

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 19 décembre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019**

**2019 PP 77** Prestations de maîtrise d'œuvre et d'expertise technique concernant les projets de développements logiciels et de maintenance applicative.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le projet de délibération, en date du 07 novembre 2019 , par lequel le préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre et d'expertise technique concernant les projets de développements logiciels et de maintenance applicative de la préfecture de police ;

Vu le code de la commande publique ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe,

cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, l'acte d'engagement (AE) et ses annexes] relatives à l'appel d'offres ouvert concernant les prestations de maîtrise d'œuvre et d'expertise technique concernant les projets de développements logiciels et de maintenance applicative de la préfecture de police.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification. L'accord-cadre pourra être reconduit tacitement une fois pour une durée de deux (2) ans.

Article 2 : Conformément à l'article R2124-3 6° du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

La dépense sera imputée au budget spécial de la préfecture de police aux exercices 2020 et suivants, à la section fonctionnement :

- Chapitre 900, chapitre article 900-2035, comptes nature 237, 2031 et 2051 et chapitre article 900-27, compte nature 2051.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**